



CONSEIL MUNICIPAL
du 12 décembre 2017 à 19 h

PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-sept, le mardi 12 décembre à 19 h, le Conseil Municipal de la Commune de Malissard, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Bernard PELAT, Maire.

Présents : MM. PELAT, M. BARSCZUS, CHABAL, DEBRIOULLE, Mmes DELARBRE, DELAUME, M. DEPRE, Mme DUBREUIL, M. GILHARD, Mmes PERARO, ROUVEYROL, M. VOSSIER, M. ALBOUSSIÈRE, Mme COUPAT, M. JOLLAND.

Absents : Mmes AUBANEL, EHRMANTRAUT, FAURITTE et M. LEFRANC

Procurations : Mme BAILLE à M. BARSCZUS, M. PERIGNON à M. GILHARD, Mme BLASSENAC à M. JOLLAND, Mme DESESTRET à M. ALBOUSSIÈRE.

Mme DUBREUIL est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 17 octobre 2017 est approuvé à l'unanimité.

43/2017 CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER A L'ASSOCIATION PARENTALE D'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRES

Vu l'article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant la demande de l'association parentale d'accueil de loisirs périscolaires qui a pour missions d'une part d'assurer le service de restauration scolaire en proposant également des temps d'animation autour du repas et d'autre part d'animer les temps périscolaires du matin, de l'après-midi et les nouveaux T.A.P mis en œuvre en septembre 2014 lors de la réforme des rythmes scolaires,

Considérant que l'association est un acteur majeur de la vie communale à travers ses différentes actions et activités,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

° D'ENTERINER la convention jointe pour l'année scolaire 2017-2018 définissant la participation financière de la commune aux activités de l'association parentale d'accueil de loisirs périscolaires,

° D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

44/2017 R.I.F.S.E.E.P. – MODALITES DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, réuni le 20 décembre 2016, a instauré le R.I.F.S.E.E.P (I.F.S.E et C.I.A) et a notamment défini les modalités de versement du Complément Indemnitaire Annuel ainsi qu'il suit :

II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A) :

Article 5 – Périodicité de versement du C.I.A :

La rédaction initiale est la suivante :

« Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. »

Il propose, à compter du 1^{er} janvier 2018, de modifier l'article 5 précité ainsi qu'il suit :

« Le C.I.A sera versé en une seule fois au mois de novembre au vu de l'évaluation de l'année n-1 et ne sera pas reconductible automatiquement»

Vu la décision n° 2/2017 du 26 juin 2017 qui dispose :

Article 1 : Un acompte de 50 % du complément indemnitaire annuel (C.I.A) sera versé avec la paye du mois de juin 2017.

Article 2 : La périodicité de versement du complément indemnitaire sera semestrielle en 2017.

Vu la proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- CONFIRMER la périodicité semestrielle de versement du complément indemnitaire annuel (CIA) en 2017,
- D'ENTERINER, à compter du 1^{er} janvier 2018, le versement du Complément Indemnitaire Annuel en une seule fois au mois de novembre au vu de l'évaluation de l'année N-1, lequel ne sera pas automatiquement reconductible,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

45/2017 CONVENTION D'ENTRETIEN ET DE CONTROLE DEBIT METRIQUE DES POTEAUX INCENDIE AVEC LE SIEPV – AVENANT N° 3

Monsieur le Maire rappelle que par convention du 7 août 1986, la commune a confié au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de Valence l'entretien des poteaux incendie installés sur son territoire, à raison d'une visite tous les 2 ans.

Il informe qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les pompiers du SDIS de la Drôme ne se chargeront plus du contrôle débit métrique des poteaux incendie. Pour autant, celui-ci reste obligatoire afin de vérifier le bon fonctionnement et le débit des poteaux.

En conséquence, il présente la convention qui intègre cette nouvelle prestation à celle déjà réalisée depuis 1986 (avenant n° 3).

Vu cet exposé,

Le Conseil Municipal à :

CONTRE	1 voix
POUR	18 voix

DECIDE :

- D'ENTERINER la convention d'entretien et de contrôle débit métrique (avenant n° 3) qui définit les modalités d'entretien et de contrôle débit métrique des poteaux incendie de la commune et les conditions de rémunération de cette prestation,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention modifiée.

46/2017 CONTENTIEUX DEVANT LE T.G.I DE VALENCE – AFFAIRE COMMUNE DE MALISSARD / ROUBY

Monsieur le Maire informe que Monsieur Gérard ROUBY et son épouse Madame Nathalie ROUBY ont assigné la commune devant le Tribunal de Grande Instance de Valence le 18 juillet 2017.

Monsieur et Madame ROUBY sont propriétaires d'une parcelle de terrain sur la commune sise les Rabières, cadastrée AE n°15. Cette parcelle est enclavée et jouxte la parcelle AE n° 322 propriété communale. M. et Mme ROUBY ont sollicité la commune dans un premier temps pour obtenir un droit de passage pour desservir leur propriété par l'intermédiaire de leur Conseil, par courrier du 3 mai 2017.

Dans un second temps, M. et Mme ROUBY ont sollicité le TGI pour obtenir un droit de passage de 5 mètres sur la parcelle AE 322 (fonds servant) le long de la parcelle AE 14 et reliant la voie publique à l'angle de la parcelle AE 15 (fonds dominant).

Le Conseil Municipal DECIDE à l'UNANIMITE :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à ester en justice auprès du Tribunal de Grande Instance de Valence,

- de DESIGNER Maître Sandrine FIAT (CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES) pour défendre les intérêts de la commune pour l'ensemble du contentieux.

47/2017 AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE DEPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER AU NOM DE LA COMMUNE

En application de l'article L 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous le contrôle du Conseil Municipal, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux communaux.

Vu la délibération n° 37/2016 du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2016 décidant du portage communal de l'opération d'aménagement du secteur de la Trésorerie Ouest,

Considérant les différentes phases de l'étude de conception du projet,

Le Conseil Municipal à :

ABSTENTIONS 5 voix
POUR 14 voix

DECIDE :

- D'AUTORISER le Maire à déposer au nom de la commune le permis d'aménager et toute autorisation d'urbanisme liée au projet d'aménagement du secteur de la Trésorerie Ouest.
- D'AUTORISER et MANDATER le Maire ou sa représentante, Madame Nathalie DELAUME, adjointe déléguée à l'urbanisme et aux travaux, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

48/2017 MODALITES DE TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE DES COMMUNES A VALENCE ROMANS AGGLO

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) a transféré à toutes les communautés la compétence relative aux zones d'activités au 1er janvier 2017.

Par principe fixé par le Code général des collectivités territoriales, le transfert d'une compétence à l'échelon communautaire entraîne la mise à disposition des biens communaux affectés à l'exercice de la compétence transférée. Ce principe fait l'objet d'une exception notable en matière de gestion des zones d'activités économiques transférées : en effet, le législateur a prévu une possibilité de transfert en pleine propriété à la communauté du patrimoine foncier relevant du domaine privé destiné à la vente, dès lors que ces biens sont nécessaires à l'exercice de la compétence.

Le transfert des zones d'activités économiques emporte donc une double conséquence :

- La mise à disposition des voiries et des équipements publics. La charge d'entretien transférée à l'EPCI est évaluée par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC). Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.
- Le transfert en pleine propriété des terrains commercialisables et la valorisation patrimoniale de ces biens. Les textes ne précisent pas le mode de valorisation des terrains commercialisables : la clé financière retenue pour l'ensemble des zones relève donc d'un accord entre la communauté et les Communes membres. Ce transfert se formalisera par la rédaction d'un acte administratif ou d'un acte authentique devant notaire.

Ainsi, selon l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI (majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou inversement et accord de la commune représentant la moitié de la population totale ou, à défaut, dont la population est la plus importante), au plus tard un an après le transfert de compétence.

Par délibération du 1er décembre 2016, le Conseil Communautaire de Valence Romans sud Rhône-Alpes a entériné les critères de définition d'une zone d'activité sur le périmètre de l'agglomération et listé les zones d'activités communautaires répondant à la qualification retenue : 18 parcs d'activités représentant 274 hectares ont été identifiés.

Un recensement des emprises foncières disponibles à la vente a été réalisé. En accord avec les communes concernées, à savoir les communes de Beaumont-lès-Valence, Chabeuil et Valence, une cession selon la valeur vénale des terrains telle qu'elle résulte de l'estimation du Domaine est envisagée.

Par délibération du 12 octobre 2017, le Conseil communautaire de Valence Romans Agglo a donc approuvé la méthode de valorisation de ces biens selon la valeur vénale telle qu'elle résulte de l'estimation du Domaine. Comme le prévoit le Code général des collectivités territoriales, chaque commune est sollicitée pour approuver les modalités de transfert des zones d'activité économique, et ce avant le 31 décembre 2017.

Le Conseil Municipal décide à l'Unanimité :

- D'APPROUVER la méthode de valorisation de ces biens selon la valeur vénale telle qu'elle résulte de l'estimation du Domaine,
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à poursuivre toutes formalités et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

49/2017 RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2016 : Prévention et gestion des déchets, assainissement collectif et non collectif

Conformément à la loi, le Conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire des rapports annuels adoptés par cet établissement.

Le conseil municipal est informé des rapports sur le prix et la qualité du service 2016 pour :

- La prévention et la gestion des déchets
- L'assainissement collectif et non collectif.

La séance est levée à 20 h 35.

Le Maire, Bernard PELAT